

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1246

présenté par
M. Blessig-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

Le I de l'article L. 145-2 du code de commerce est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Par dérogation aux dispositions de l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, aux baux professionnels si les parties ont conventionnellement adopté ce régime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ouvrir aux professionnels libéraux un choix s'agissant du type de baux pour lequel ils vont opter conventionnellement.

D'une part, le régime des baux professionnels soumis à l'article 57 A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, modifiée par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, qui concerne les locaux à usage d'habitation.

D'autre part, le régime des baux soumis conventionnellement au statut des baux commerciaux, si les parties ont adopté ce régime. Ces baux ne concernent que les locaux à affectation commerciale et ne sont pas visés par l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation.